

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Perrino renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Perrino peut démissionner de son poste de secrétaire général associé du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Perrino.

4.3 Destitution

Monsieur Perrino consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Perrino aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Perrino se termine le 1^{er} juillet 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé du ministère, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé du ministère, monsieur Perrino recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIETRO PERRINO

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

61774

Gouvernement du Québec

Décret 612-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Portelance comme secrétaire associée du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Portelance, sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire associée du Conseil du trésor, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 2 juillet 2014;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Brigitte Portelance comme sous-ministre associée du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61775

Gouvernement du Québec

Décret 613-2014, 26 juin 2014

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012 et 822-2013 du 23 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 23 mai 2014, par sa résolution numéro 2014-021, approuvé les modifications du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012 et 822-2013 du 23 juillet 2013, sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14 est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :

«Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas, 75 % de son coût total s'il est avec services, mais sans repas et 80 % de son coût total s'il est sans service mais avec repas;».

2. Le paragraphe 1^o de l'article 15 est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la phrase suivante :

«Le coût total du logement est considéré si celui-ci est sans service, 55 % de son coût total s'il est avec services et repas, 75 % de son coût total s'il est avec services, mais sans repas et 80 % de son coût total s'il est sans service mais avec repas;».

3. L'annexe est remplacée par la suivante :